

De 10 janvier 2018, le ministère public a interjeté appel principal sur les dispositions pénales

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : 01/2018

9ème Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet : 1

Plaidé le 12/2017

Délibéré le 01/2018

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le DÉCEMBRE  
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame CHOUNAVELLE Sophie, vice-présidente, présidente du  
tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux  
dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame AMARA Nadia, greffière,

en présence de Madame ROCHE Noémie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur  
et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

**Nom :** Anderson

Né le : ROUBAIX (Nord)

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : carrossier

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

**Comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,**

En l'espèce, le procès-verbal numéro 2017/11531/1 de la procédure ne mentionne aucune précision sur [redacted] utilisé, se contentant d'indiquer que Monsieur FEJ [redacted] est invité " [redacted] le

Le dépistage est donc irrégulier. Cette irrégularité a pour effet d'entraîner celle des vérifications ultérieures destinées à établir l'état alcoolique dont le dépistage était le préalable nécessaire.

**Le procès-verbal portant le dépistage par éthylotest puis par éthylomètre est dès lors nul.**

Le procès-verbal de saisine qui se contente d'indiquer que M. F [redacted] a les yeux brillants et l'haleine qui sent l'alcool et qu'il reconnaît avoir consommé de l'alcool ne saurait suffire à établir l'état d'ivresse manifeste de l'intéressé. Il ne peut donc être procédé à la requalification des faits de conduite en état alcoolique en conduite en état d'ivresse manifeste.

Il convient dès lors de relaxer M. F [redacted] des chefs de la poursuite sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité soulevés.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de F [redacted] nderson,

**Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;**

Ordonne la nullité du procès-verbal n°1 de la procédure (2017/11531) portant contrôle par éthylotest et de l'ensemble de la procédure subséquente ;

Dit n'y avoir lieu à requalification des faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE en CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE ;

**Relaxe F [redacted] nderson pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 1247 - commis le 28 mai 2017 à 08h00 à ROUBAIX RUE DU COLLEGE ROUBAIX (NORD) sans qu'il ne soit dès lors nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité ;**

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



85 – T.Corr Lille – Relaxe conduite sous stupéfiants

Le client avait été pris avec des stupéfiants dans le sang. Quand tout le monde lui disait qu'il ne pourrait pas s'en sortir et que son permis ne pourrait pas être sauvé, il consultait Me Antoine Régley, avocat permis Lille, avocat droit routier Roubaix, qui obtenait la nullité de la procédure.

Relaxe. 1 de plus !!